

Synthèse de la concertation du Tarn

**Concertation publique conduite
du 20 avril au 31 mai 2020 inclus
sur un projet de charte d'engagement des
utilisateurs de produits phytosanitaires**

Synthèse réalisée à partir de l'intégralité des contributions déposées.

Date du document : 29 juin 2020

Contact : Cécile Fraysse

1. Le cadre de la concertation

1.1. Texte de référence

Article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018.
Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.

La concertation publique est une procédure obligatoire préalable à la prise de décision administrative concernant les projets de charte d'engagements des utilisateurs de produits phytosanitaires dans le cadre de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM" et du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Elle vise à recueillir les observations :

- des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte ;
- des maires des communes concernées, ainsi que l'Association des maires du département ;
- des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

1.2. Le contexte

Dans le cadre du contexte d'urgence sanitaire lié au Covid19, les consultations publiques sont suspendues (ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période).

Le Ministère indique le 20 avril que les concertations relatives aux chartes phytosanitaires, n'étant pas conduites par une autorité publique, ne sont pas concernées par la suspension.

Par ailleurs, le Ministère annonce une date limite maintenue au 30-06-2020 pour l'application des dérogations de distance.

2. Les modalités de la concertation

2.1. En amont de la concertation publique

- Décembre 2019 : signature d'une "Charte riverains" volontaire, par 14 structures (ASA du Tarn, Association des Maires du Tarn, Chambre d'agriculture du Tarn, Conseil Départemental du Tarn, EDT du Tarn, Familles Rurales du Tarn, Fédération des CUMA du Tarn, FDSEA du Tarn, Fédération des Coopératives agricoles du Tarn, Génération Mouvement du Tarn, JA du Tarn, MSA Midi-Pyrénées Nord, Négoce Village Midi-Pyrénées-Méditerranée, UFC Que Choisir) suite à une période de concertation matérialisée par une réunion de la profession agricole, 6 réunions avec les différents signataires, 1 réunion avec l'administration et de nombreux échanges téléphoniques.
- 27 décembre 2019 : sortie du décret encadrant le contenu des chartes et sortie de l'arrêté instaurant des distances de sécurité à respecter à proximité des habitations.

- 3 mars : réunion du comité de pilotage de la charte réunissant les signataires de la charte de décembre 2019 pour proposer un nouveau projet de charte prenant en compte la portée réglementaire de celle-ci.
- 13 mars : réunion de la commission rurale de l'Association des maires.
- 27 mars : réunion téléphonique avec la DDT, échanges de mails et prise en compte de la majorité des propositions.

Décision : allonger la durée de la concertation pour prolonger cette dernière au-delà de la période de confinement et améliorer ainsi les conditions de la concertation (+12 jours).

2.2. Lancement de la concertation

- 30 mars : envoi du projet de charte à la Préfecture.
- 10 avril : publication de l'avis de concertation dans la Dépêche et ouverture de la page "charte riverains" sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

Sur la page d'accueil du site:



Un espace numérique dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation et un registre dématérialisé (site de la société Publilegal) ont été mis en place à l'adresse suivante : chambre-agriculture81.concertationpublique.net.



Concertation publique du projet de charte d'engagements visant à recueillir les observations en application du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation :

- des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte
- des maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département
- des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.



Il est procédé du 20 avril à 10 h au 31 mai 2020 à minuit inclus, à une concertation publique sur le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Cette étape importante du projet a pour but de recueillir les observations du public.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

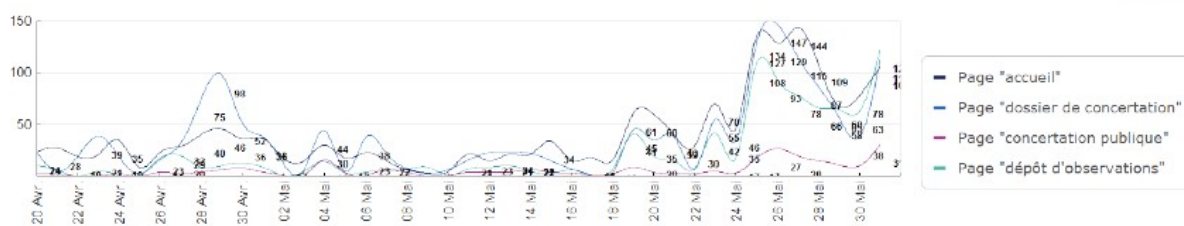
- 15 avril, mail à tous les signataires de la charte (ci-dessous nommés "partenaires") les informant du début de la concertation et indiquant le lien vers le site de la concertation.
- 20 avril : début de la concertation (jusqu'au 31 mai). Depuis le début de la concertation
- 23 avril : courrier de la Préfecture actant de la réception de la charte et précisant les attendus de la concertation et à l'issue de cette dernière
- Mail envoyé à Jean-Claude Huc et Cédric Carcenac par Jean-Marc Balaran (Président de la commission ruralité de l'Association des maires) transmettant le courrier envoyé par l'Association Tarn Sans Pesticides à l'ensemble des maires.
- 14 mai : Le 1^{er} bilan d'étape de la concertation indique 645 consultations du dossier sur le site, 178 consultations de la page d'observation et seulement 12 observations déposées (dont un test réalisé par C. Fraysse). 9 particuliers, 1 maire et 1 association avaient répondu. Il est donc décidé de communiquer pour inciter à la concertation.
- 19 mai : mail de relance auprès de l'ensemble des partenaires pour les inciter à contribuer à la concertation.
- 20 mai : envoi d'un courrier signé par J.C. Huc ciblé à destination de l'Association des maires pour les inciter à contribuer à la concertation.
- 20 mai : diffusion d'un communiqué de presse rappelant la concertation.
- 25 mai : J.C. Huc contacte le président Fernandez au téléphone puis J.M. Balaran à sa demande.
- 26 mai : C. Fraysse répond aux questions de L. Payrastre de l'Association des maires par téléphone.
- 27 mai : relance téléphonique par C. Fraysse pour inciter les partenaires à contribuer à la concertation
- 31 mai : fin de la concertation.
- Envoi de la totalité des contributions / observations de la concertation au comité de pilotage élargi aux 2 autres syndicats agricoles.
- 8 juin : réunion du comité de pilotage pour présenter le bilan de la concertation et échanger sur les modifications à apporter au projet de charte. La version ci-jointe intègre les modifications demandées par le comité de pilotage.
- 26 juin : Réunion avec la DDT.

3. Analyse des contributions / observations

3.1. Visibilité de la concertation

Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	1712
Page "dossier de concertation"	1574
Page "concertation publique"	252
Page "dépôt d'observations"	933



Le site de la concertation a largement été consulté. La fréquentation journalière est en hausse après la diffusion du communiqué de presse : ce dernier a l'inconvénient de ne pas maîtriser le contenu de ce qui paraît mais un article est probablement plus efficace qu'une annonce légale en terme de visibilité. L'information a par ailleurs été retransmise par la radio R d'Autan.

La consultation des différents documents est plus restreinte.

Répartition de la consultation des dossiers sur la durée de l'enquête :

Dossier réglementaire

[Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques](#) **76**

[Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones](#) **51**

[Article 83 de la loi EGalim](#) **47**

[Question réponse de l'administration relatif aux éléments de mise en œuvre](#) **19**

Charte soumise à concertation publique

[Charte du Tarn](#) **324**

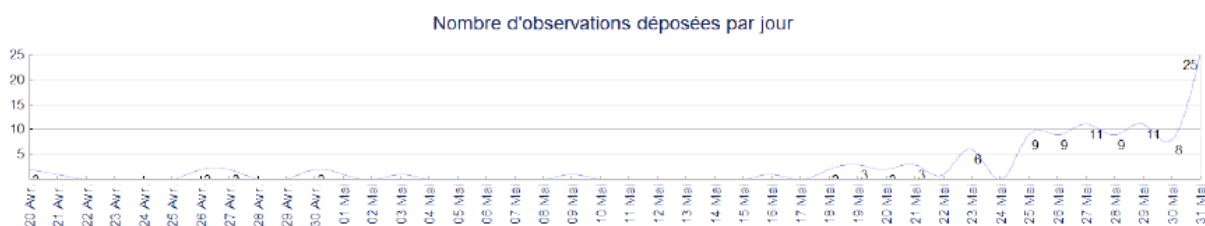
Dossier technique

[Dossier de présentation](#) **141**

324 personnes ont ainsi consulté la charte sur le site de la concertation.

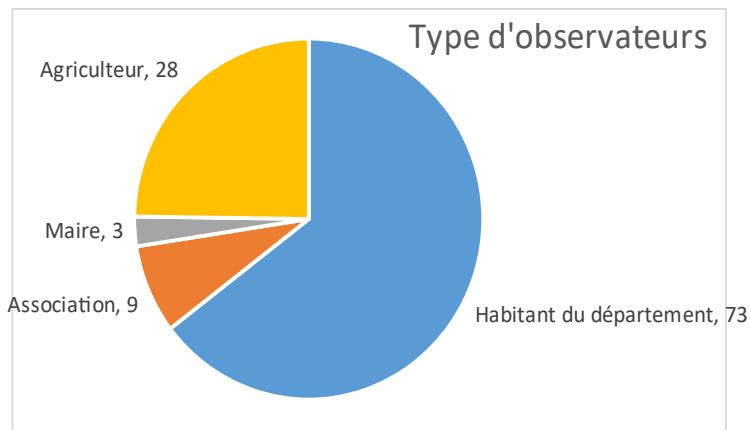
3.2. Participation en nombre

Le nombre de contributions est de 113 (dont celle de l'Association des maires qui est arrivée par mail comme cela leur avait été proposé).



Remarque : lors de quelques appels téléphoniques, la possibilité de répondre par mail ou par courrier à ceux qui disaient avoir des difficultés à répondre sur le site a été proposée.

3.3. Nature des participants



Ce sont majoritairement des habitants qui ont répondu à la concertation.

Les réponses (hors associations) viennent de l'ensemble du département (classement par regroupement de petites régions agricoles) :

- 8 réponses proviennent de la Montagne
- 27 proviennent du Lauragais
- 15 sont issues du Ségala
- 54 viennent du Gaillacois.

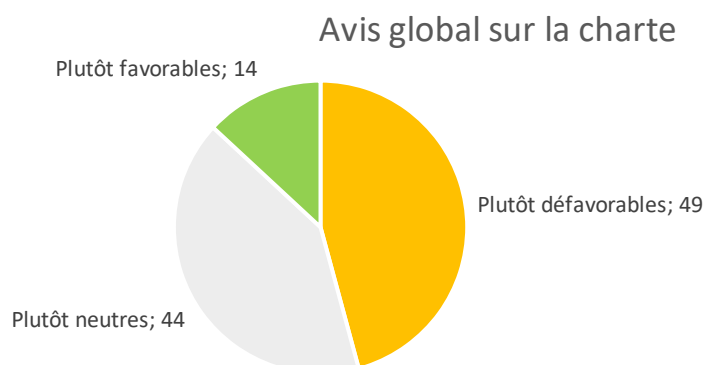
Les associations ayant répondu à la concertation sont :

- L'Association des maires
- La FDCUMA
- L'Association des salariés agricoles
- La Fédération des coopératives (Philippe Bru)
- La Fédération des négoce
- Familles rurales
- Les coquelicots du vaurais
- St Sulpice active et citoyenne
- Une association de quartier de Peyrole
- Une association d'information de Puybegon.

3.4. Approbation de la charte

Les avis sur la charte sont divers (sachant que l'avis n'est pas toujours tranché).

Les avis diffèrent selon le type d'observateurs.



3.5. Nature des remarques

3.5.1. Des remarques générales sur la forme

- Quelques remarques minoritaires considèrent que la période de la concertation est mal choisie dans le contexte sanitaire actuel.
- Certains regrettent le champ restreint de la concertation.
- Plusieurs regrettent que des habitants n'aient pas été associés à l'élaboration de la charte.
- Certains craignent que la Chambre d'agriculture ne traite pas de manière impartiale l'ensemble des résultats de la concertation.

Réponse :

La durée de la concertation a été allongée pour tenir compte du contexte sanitaire et le nombre de consultations du site de la concertation montre que beaucoup y ont eu accès. L'ensemble des observations est par ailleurs transmis aux partenaires et à l'administration en toute transparence.

Les habitants sont représentés dans le comité de pilotage par l'Association des maires, le Conseil Départemental, UFC que Choisir, Familles Rurales, Génération Mouvement.

Concernant la transparence, la totalité des observations a été diffusée aux partenaires du comité de pilotage et est jointe au dossier.

3.5.2. Synthèse des remarques sur le fond

- 39 observations demandent une sortie des phytos à court ou moyen terme.
- 12 souhaitent une meilleure information par rapport aux traitements réalisés : certains expriment des craintes par rapport à l'absence d'information sur la nature des produits utilisés, d'autres demandent à être informés à l'avance du traitement pour pouvoir sortir du domicile / fermer les fenêtres ...
- 20 observations évoquent des distances de non traitement inadaptées (souvent trop réduites mais parfois trop larges aussi).
- 26 personnes émettent des propositions.

3.5.3. Des propositions en dehors du champ de la concertation

Diverses propositions sont concrètes et relatives à l'agronomie et correspondent d'ailleurs à des actions techniques développées par la Chambre d'agriculture : l'accompagnement vers des systèmes résilients, économes en intrants et favorisant la biodiversité. D'autres demandent que soit intégrée à la Charte la suppression des phytos à court ou moyen terme. Ces propositions sont toutefois en dehors du champ de la concertation dans la mesure où elles se situent en dehors des mesures prévues par le décret fixant le contenu de la charte.

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Elle n'a pas pour objectif de provoquer un débat sur l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.

Certaines observations expriment le souhait qu'une concertation pour favoriser le dialogue avec les riverains devrait être plus large que le champ strict de l'élaboration de la charte phyto.

Réponse : Les remarques formulées en dehors du champ de la concertation tel que prévu par les textes ne sont pas intégrées à la charte. Toutefois d'autres suites seront données en dehors du cadre de la charte phytosanitaire, comme précisé ci-après.

D'une manière générale, certaines observations mettent en évidence un besoin de communication renforcée et d'échanges entre la profession agricole et les habitants.

Cet axe de travail a d'ailleurs été identifié par les élus de la Chambre d'agriculture qui l'ont inscrit au projet de la mandature. De plus, un travail est envisagé en lien avec la charte de bon voisinage existante. Ce travail répondra à la demande de plusieurs observateurs estimant nécessaire d'élargir le débat.

De nombreux observateurs demandent d'engager l'agriculture vers une suppression ou une réduction des phytos. Sur ces enjeux de réduction, la Chambre d'agriculture est largement impliquée dans le plan Ecophyto à travers la surveillance biologique du territoire, la formation des agriculteurs à l'utilisation et la réduction des phytos (Certiphyto), l'animation de 3 groupes Ecophytos Dephy et 5 groupes 30 000, la mise en place du conseil stratégique phyto, la diffusion de bulletins techniques, l'organisation de nombreuses formations et l'accompagnement au développement de l'agriculture biologique.

Le rôle de la Chambre d'agriculture sur l'accompagnement des agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques en développant l'agro-écologie, réduisant l'utilisation des produits phytosanitaires sera précisé dans la charte.

3.5.4. 20 observations sur les distances

Les remarques vont dans les 2 sens.

Certains observateurs (majoritairement des agriculteurs) estiment que les zones de non traitement sont des contraintes supplémentaires pour les agriculteurs. Un habitant estime que cela risque de créer des friches à la limite de sa propriété alors que la situation actuelle lui convient.

D'autres (majoritairement des habitants mais aussi quelques agriculteurs) estiment que les distances sont trop réduites et qu'elles devraient être étendues aux parcelles exploitées en agriculture biologique, aux jardins potagers,... Dans ces conditions, le lien est souvent fait avec la dangerosité des produits en général, le risque pour la santé et l'environnement.

Réponse : la réglementation ne permet pas à ce jour de supprimer les distances de non traitement comme le proposent certains observateurs. Elle encadre par contre les distances à respecter dans le cadre de la charte à travers des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre (notamment la mise en place de moyens agréés réduisant la dérive). Nous proposons de rester sur l'écriture soumise à la concertation (celle-ci pourra évoluer en fonction des avis futurs de l'ANSES).

Des attentes vis-à-vis de l'information des riverains.

Certains demandent un affichage systématique des produits utilisés dans chaque champ, avec leur classification et leur niveau de toxicité et une information préalable sur les périodes de traitement.

Réponse : cette demande correspond à un petit nombre d'habitants. Nous rappelons que les produits sont autorisés sous réserve du respect des règles prévues par leur autorisation de mise sur le marché (AMM), que les agriculteurs sont formés à leur utilisation. La traçabilité des interventions est par ailleurs assurée et disponible pour les services de l'Etat lors d'un contrôle.

Plusieurs demandes concernent l'avertissement à l'avance des traitements à venir. Certains habitants souhaitent pouvoir prendre des mesures chez eux lors de traitements.

Réponse : La généralisation de cette mesure à toutes les applications de produits phytosanitaires est jugée inapplicable. Le décret du 27 décembre précise que « Les chartes peuvent également inclure: « – des modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents[...] ». Sur ce sujet, nous proposons de ne pas rendre systématique la prévenance des riverains avant tout traitement phytosanitaire. Nous encourageons par contre le dialogue local par cette charte.

Communication prévue de manière plus générale :

Une page dédiée au grand public et aux riverains sera créée sur le site de la Chambre d'agriculture :

- La charte validée.
- La charte de bon voisinage.
- Les calendriers de traitement précisant les périodes et le type de produits utilisés.
- Le lien vers différents sites informant sur les produits utilisés.
- De l'information générale sur l'actualité qui concerne les riverains.
- Un formulaire de contact.

Des réunions d'information / de communication ouvertes seront organisées. Les communes peuvent en faire la demande à la Chambre d'agriculture.

3.5.5. Des attentes vis-à-vis du respect de la réglementation et des bonnes pratiques

Certaines observations demandent des mesures qui relèvent déjà des bonnes pratiques ou de la réglementation :

- Prendre en compte le vent.
- N'utiliser des produits phytos que lorsqu'il n'y a pas d'autre solution.
- Contrôler les pratiques de traitement des agriculteurs.

Réponse : Le respect de la réglementation s'impose aux agriculteurs.

La Chambre d'agriculture s'attache à informer les agriculteurs sur la réglementation et les bonnes pratiques agricoles et à accompagner les agriculteurs dans leur application. Il en va de même en ce qui concerne les alternatives aux produits phytosanitaires.

3.5.6. Les autres propositions

- Modifier le préambule : "par un souhait légitime, on peut attendre que la profession agricole mentionne sa volonté de faire évoluer ses pratiques afin de permettre de préserver la biodiversité essentielle à son activité ainsi qu'à notre santé à court, moyen et long terme".
- Entourer les villes d'une ceinture de cultures bio, de zones arborées ou en prairies.
- Travailler sur l'urbanisme : "éviter les constructions sur les zones agricoles et densifier les villages tout en protégeant les constructions en place avec plus de sécurité".
- Ne plus traiter le week-end et jours fériés.
- Etudier la mise en place de "barrières anti-phyto" (haies végétales ?...).
- Réduire la vitesse du vent lors des traitements sur les parcelles les plus proches des habitations.
- Supprimer les traitements sur les petites parcelles enclavées (moins de 1 ha) ou sur les parcelles constructibles et mettre en place une aide pour ces parcelles.

Réponse : La Chambre d'agriculture accompagne les agriculteurs vers la transition agro-écologique qui intègre la notion de biodiversité, informe dans ce cadre les agriculteurs sur le rôle de l'arbre, des haies et des prairies. Concernant la mise en place de barrières anti-phyto, nous attendons l'avis de l'ANSES concernant l'efficacité de ces barrières pour les intégrer.

L'amélioration des pratiques implique de travailler aux périodes optimales en terme de stade des cultures et d'état du sol et de conditions météorologiques, et dans ce cadre, les meilleures conditions sont parfois de nuit ou le week-end.

La Chambre d'agriculture est par ailleurs impliquée dans la gestion du foncier au côté des élus. La charte de l'urbanisme a été revue et les documents évoluent. La nécessité de réduire les zones constructibles au-delà des besoins concrets à court terme, est aujourd'hui prise en compte par les élus.

2 paragraphes retiennent l'attention de divers observateurs, qu'ils soient agriculteurs ou non :

- "En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement." Les observateurs estiment que ce point est difficile à vérifier et risque de créer des litiges. Une personne propose d'ailleurs : "Si les agriculteurs souhaitent bénéficier de cette dérogation sur les distances de sécurité, la charte doit préciser les conditions de vérifications qui seront mises en œuvre pour avérer le caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation".
- De même concernant "les très grandes propriétés", certains observateurs contestent la possibilité d'inclure la distance dans la propriété. La notion de grande propriété est floue. Un observateur propose que ce soit conditionné à l'accord écrit du propriétaire concerné "seul capable de définir l'usage de sa propriété privée (agrément ou pas, fréquentée ou pas)".

Réponse : Nous proposons de modifier le texte pour sécuriser l'application de la charte par les agriculteurs de la manière suivante :

- En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé au moment du traitement.
- Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. L'objectif étant de protéger les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité peuvent être incluses dans la partie non régulièrement fréquentée d'une propriété, sous réserve d'un accord formalisé entre les habitants et l'agriculteur.